



Arrêt

**n° 198 115 du 18 janvier 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard, 20/A
4000 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2017, par X, agissant en son nom personnel et, avec Sami SULTAN au nom de leurs enfants mineurs, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 14 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°190 623 du 12 août 2017.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 octobre 2011, [S.S.], époux de la première requérante et père de la deuxième requérante, du premier requérant et de la troisième requérante, s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en Belgique.

1.2 Le 22 octobre 2015, les requérants ont introduit une première demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Téhéran, avec l'étranger visé au point 1.1, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a refusé de délivrer les visas sollicités aux requérants. Le 25 janvier 2016, le Conseil de Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a rejeté, dans son arrêt n° 160 686, le recours introduit, selon la procédure d'extrême urgence, contre ces décisions.

1.3 Le 27 janvier 2017, les requérants ont introduit une seconde demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, avec l'étranger visé au point 1.1, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, quatre décisions identiques de refus de visa. Ces décisions, qui leur ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser, constituent la première décision attaquée en ce qu'elle vise la troisième requérante, la deuxième décision attaquée en ce qu'elle vise le premier requérant, la troisième décision attaquée en ce qu'elle vise la deuxième requérante et la quatrième décision attaquée en ce qu'elle vise la première requérante, et sont motivées comme suit :

« Commentaire :

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 bis §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 30/01/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la première requérante] XXX et les enfants [la troisième requérante] XXX, [la deuxième requérante] XXX et [le premier requérant] XXX afin de rejoindre leur époux/père [S.S.] en Belgique[.]

Considérant que l'art 10, §2alinéa 5 stipule : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5°, et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Monsieur est arrivé sur le territoire Belge en 2011 et la demande est introduite en date du 30/01/2017[.]

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver, entres autres, qu'il bénéficie d'un logement suffisant pour l'accueil de sa famille et que ce logement doit être enregistrée après de sa commune de résidence. Or il ne le prouve pas.

En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ;

Considérant qu'un contrat de bail de résidence principale a été joint à la demande de visa. Considérant que ce contrat indique que le logement ne peut être occupé exclusivement par 1 personne au maximum. Or une demande de visa est introduite pour 4 personnes en plus. Il sera donc pas répondu aux conditions du contrat [sic] .

Dès lors, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi. La demande de visa est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à

titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.5 Par un arrêt n°190 683 du 12 août 2017, le Conseil a rejeté la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence des décisions attaquées et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Objet du recours

2.1 Le Conseil observe que la partie requérante postule la suspension de quatre actes distincts, à savoir, quatre décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2 En termes de requête, la partie requérante ne fait rien valoir à ce sujet.

La partie défenderesse n'élève aucune contestation quant à ce.

2.3 Le Conseil estime que les actes en cause sont étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, et qu'il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Procédure

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.4, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution des décisions visées au point 1.4 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.5, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée en raison de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est recevable.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de proportionnalité ».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « Quant à la violation du droit à la vie privée et familiale des requérants et au principe de proportionnalité », elle fait notamment valoir que « [l']article 10, §2 de la loi du 15 décembre impose à la partie adverse de délivrer un visa dès lors que le membre de la famille ressortissant d'un pays tiers dispose d'un logement suffisant et de ressources suffisantes pour héberger les demandeurs d'un regroupement familial. Cette disposition n'impose cependant pas à la partie adverse de refuser toute demande qui ne répondrait pas à ces conditions, de sorte que la partie adverse dispose d'une marge d'appréciation dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé de manière arbitraire et doit respecter les principes généraux de droit administratif, ainsi que les dispositions légales protégeant les droits fondamentaux des requérants. En l'espèce, la partie adverse refuse le visa au motif que le requérant n'a pas déposé la preuve qu'il disposait d'un logement suffisant, dans la mesure où le logement actuel du requérant n'est prévu que pour une seule personne. Cependant, la partie adverse omet de prendre en considération la lettre déposée par le requérant à l'appui de sa demande, confirmant qu'il prendra un logement plus grand dès l'arrivée de son épouse et de ses enfants [...]. En effet, compte tenu du fait qu'une demande de visa prend environ six mois pour être traitée, que pendant cette durée, son épouse et ses enfants sont esseulées [sic] en Irak sans pouvoir se procurer des revenus, la dépense d'un loyer pour un appartement de trois chambre [sic] dont deux inutilisées aurait équivalu à jeter par les fenêtres des sommes d'argent. En revanche, compte tenu de la décision prise par la partie adverse à l'égard de sa famille, le requérant a repris les étages supplémentaires que son bailleur lui avait réservé pour le moment où son épouse et ses enfants viendraient en Belgique [...]. La partie adverse, en ne prenant pas en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, à savoir l'engagement du requérant, viole son devoir de motivation formelle des actes administratifs et fait un usage illégal de son pouvoir discrétionnaire. De même, compte tenu du risque réel de traitement inhumains et dégradants (dont elle devait avoir connaissance) et du droit des requérants à jouir de leur vie privée et familiale, ainsi que des garanties données par le requérant en ce qui concerne la suffisance d'un prochain logement, la partie adverse a fait un usage de son pouvoir discrétionnaire qui viole le principe de proportionnalité et la nécessaire balance d'intérêts en présence requise par l'article 8 de la CEDH. [...] En ne motivant nullement sa décision sur le pied de l'article 8 de la CEDH, alors que sa décision a pour effet d'empêcher les requérants de vivre ensemble, notamment compte tenu du fait que le requérant bénéficie de la protection subsidiaire et ne peut donc retourner en Irak, de sorte que le droit à jouir d'une vie privée et familiale est violé. » et fait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...]

L'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise en outre que « Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté [délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. »

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. »

En outre, le Conseil relève que l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit que :

« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1^{er}, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2 En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont chacune fondées sur le constat que « *Considérant qu'un contrat de bail de résidence principale a été joint à la demande de visa. Considérant que ce contrat indique que le logement ne peut être occupé exclusivement par 1 personne au maximum. Or une demande de visa est introduite pour 4 personnes en plus. Il sera donc pas répondu aux conditions du contrat [sic]* ».

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de leur demande d'asile, les requérants ont déposé une copie d'un bail de résidence principale établi au nom de [S.S.], époux de la première requérante et père de la deuxième requérante, du premier requérant et de la troisième requérante. Ce document précise que les lieux loués seront occupés par une personne, mais que l'affectation peut être modifiée par le preneur avec l'accord du bailleur. Cet élément était connu de la partie défenderesse dès lors que chacun des documents intitulés « formulaire de décision visa regroupement familial article 10/10 bis§2 L.15/12/1980 – réfugié reconnu/protection subsidiaire », datés du 9 mai 2017 et établis pour chaque requérant, comporte la mention « Logement : maximum 1 personnes [sic] mais peut être modifié avec l'accord écrit du propriétaire ; Tout changement doit être signalé dans un délai [sic] maximum d'1 mois. → demanderait donc l'accord du proprio pour être certaine que 4 personnes supplémentaires soit [sic] ok ». De même, à l'appui de leur demande d'asile, les requérants ont déposé une lettre manuscrite rédigée par [S.S.], époux de la première requérante et père de la deuxième requérante, du premier requérant et de la troisième requérante, le 11 janvier 2017, selon laquelle ce dernier « s'engage par les présentes pour apporter un logement convenable pour [sa] famille en cas de non-approbation du logement actuel ».

Or, il ne ressort pas de la motivation des décisions attaquées que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments.

Par conséquent, sans nullement se prononcer sur ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, rappelées au point 5.1 du présent arrêt, se contenter de motiver les décisions attaquées comme en l'espèce.

Partant, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme suffisamment et valablement motivées à cet égard.

5.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse n'aperçoit pas comment la partie requérante peut lui reprocher d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir violé le principe de proportionnalité alors qu'il ressort du dossier administratif que la première demande de visa des requérants avait déjà été refusée parce que les intéressés n'avaient pas fourni la preuve d'un logement suffisant. Ils savaient dès lors pertinemment que pour obtenir un visa, ils devaient fournir la preuve d'un tel logement. A défaut, ils ne peuvent faire grief à la partie adverse d'avoir rejeté leur demande pour défaut de preuve d'un tel logement. Il résulte en effet de ce qui précède que ce n'est pas la partie adverse qui n'a pas tenu compte des éléments pertinents du dossier administratif mais la partie requérante qui n'a pas tenu compte des motifs des précédents refus de visas. », ne peut être suivie en raison des considérations qui précèdent.

5.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

6.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 14 juillet 2017, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT